

- Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) notamment, ses articles 3, 14 et 29 (9°) ;
- Vu le dahir n°1-98-13 du 2 moharram 1419 (29 avril 1998) portant nomination du directeur de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications ;
- Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications ;
- Vu l'arrêté n°310-98 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant les redevances pour assignation des fréquences radioélectriques ;
- Vu la résolution du conseil d'administration de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications du 12 juin 1998 portant délégation au Directeur de l'Agence à l'effet de fixer les conditions de délivrance des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux indépendants visés à l'article 14 de la loi 24-96 ;

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente décision a pour objet de fixer les conditions de délivrance des autorisations en vue de l'établissement et de l'exploitation d'un réseau indépendant radioélectrique ou filaire.

Les réseaux de télécommunications, établis par une entreprise commerciale, comprenant plusieurs entités juridiques, ne se situant pas toutes sur le territoire national, et utilisant une infrastructure obligatoirement et entièrement louée à un ou plusieurs exploitants de réseaux publics de télécommunications disposant de la licence prévue par l'article 2 de la loi 24-96 susvisée, sont soumis aux dispositions de la présente décision.

Article 2 :

Au sens de la présente décision, on entend par :

- Réseau indépendant radioélectrique : un réseau indépendant utilisant des techniques de radiocommunications, y compris les techniques spatiales.

- Réseau indépendant filaire : un réseau indépendant utilisant les moyens de transmission par fil, guide ou fibre optique.

- Contrôle de mise en service : le relevé des conditions dans lesquelles le réseau a été établi en vue de leur confrontation avec celles définies dans l'autorisation d'établissement.

- Contrôle de conformité : le contrôle visant la confirmation des paramètres et des conditions objets de l'autorisation d'exploitation lorsque le réseau est opérationnel.

- Contrôle technique : le contrôle effectué par le biais de stations de contrôle, en vue de procéder aux mesures des caractéristiques des émissions radioélectriques et de l'occupation du spectre des fréquences. Il vise également la localisation et l'identification des sources de brouillages.

Article 3 :

Ne sont pas concernées par la présente décision, les installations de télécommunications visées à l'article 21 de la loi 2496 précitée et établies pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique.

TITRE II : DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Article 4 :

Pour chaque type de réseau, la demande d'autorisation est constituée d'un dossier comprenant :

- un dossier administratif établi conformément à l'annexe 1 ;
- un dossier technique constitué conformément aux annexes 2 et 3.
- Le récépissé de paiement des frais d'étude de dossier, non remboursables, fixés conformément au tableau de l'annexe 5.

Article 5 :

Le dépôt du dossier est effectué à la direction technique de l'ANRT, contre accusé de réception daté et signé par le service récipiendaire.

Sous réserve de l'article 9 ci-dessous, la date de l'accusé de réception vaut date de départ du délai de deux mois dans lequel l'ANRT doit notifier sa réponse.

Toutefois, si le dossier est incomplet ou en cas de nécessité d'informations supplémentaires, l'ANRT, dans un délai n'excédant pas 15 jours après la date de dépôt de la demande, notifie par écrit les pièces additionnelles qui doivent lui être communiquées.

Le délai de la prise de décision de l'Agence est reconduit jusqu'à la fourniture des compléments d'information par le demandeur.

Article 6 :

Les autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux indépendants sont personnelles.

Article 7 :

Les autorisations d'établissement et/ou d'exploitation délivrées par l'ANRT ne signifient aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

Le titulaire fait sienne l'obtention des accords requis correspondants conformément à la législation en vigueur. L'ANRT peut, si elle le juge nécessaire pour l'étude de dossier, exiger que ces accords soient préalablement obtenus avant de délivrer l'autorisation d'établissement et/ou d'exploitation.

TITRE III : DE L'AUTORISATION DES RESEAUX INDEPENDANTS

Article 8 :

Sur le vu des résultats de l'étude du dossier et sous réserve des articles 9 et 10 ci-dessous, le Directeur de l'ANRT prend une décision d'autorisation ou de refus.

La décision de l'autorisation d'établissement et/ou d'exploitation du réseau indépendant, signée par le Directeur de l'Agence, contient, au minimum, l'indication :

- Du nom, prénoms ou dénominations du demandeur, ainsi que son domicile ou siège social et, le cas échéant, le nom de toute personne l'ayant représenté ;
- Des spécifications techniques du réseau autorisé ;
- Du numéro de l'autorisation ;

- De sa période de validité ;
- Le cas échéant, des conditions dans lesquelles le réseau indépendant autorisé peut être raccordé à un réseau public de télécommunications.

Article 9 :

L'établissement d'un réseau indépendant radioélectrique est en outre assujétié à l'avis conforme des autorités administratives concernées. Cette demande d'avis est adressée dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la demande complète.

Les précédents avis ne sont pas requis pour les demandes émanant des administrations publiques, des établissements publics et des exploitants titulaires de la licence prévue par l'article 2 de la loi 24-96 susvisée.

L'ANRT ne se prononce sur aucune demande qu'à la réception de ces avis. Dans ce cas, le délai de réponse prévu à l'article 5 cidessus ne commence qu'après réception des avis externes nécessaires.

Article 10 :

En cas d'avis favorable émis par l'ANRT, une autorisation d'établissement est préalablement délivrée. Elle est d'une durée maximale de trois mois, renouvelable pour une durée cumulée ne dépassant pas une année.

Au delà de cette durée et si le réseau autorisé n'a pas été établi, une nouvelle demande doit être déposée conformément aux articles 4 et 5 de la présente décision.

Article 11 :

Au vu des résultats des visites de contrôle de mise en service prévues par l'article 26 de la présente décision, ou après accord de l'ANRT, une autorisation d'exploitation est délivrée en vue de permettre la mise en service effective du réseau indépendant établi.

Toutefois, l'ANRT peut autoriser la mise en service du réseau avant la visite de contrôle de mise en service.

Article 12 :

Les autorisations d'exploitation des réseaux indépendants sont délivrées pour une durée d'une année calendaire renouvelable.

Sous réserve du paiement de la redevance annuelle pour assignation de fréquences, au 1^{er} janvier de chaque année, les autorisations d'exploitation des réseaux indépendants radioélectriques sont tacitement renouvelables.

Pour les réseaux indépendants filaires, les autorisations d'exploitation sont tacitement renouvelables, à condition que le titulaire de l'autorisation informe l'ANRT, au 1^{er} janvier de chaque année, des changements effectués sur le réseau et déclare son intention de continuer ou de cesser l'exploitation dudit réseau.

En cas d'annulation du réseau, l'ANRT doit en être informée au moins deux mois avant sa date effective.

Article 13 :

Des autorisations provisoires d'établissement et d'exploitation peuvent être accordées à des fins de démonstration, d'exposition, d'expérimentation ou d'utilisation provisoire. La durée de ladite autorisation peut être de trois mois renouvelables pour une durée maximale cumulée d'une année. La demande d'autorisation temporaire doit être déposée, contre accusé de réception, auprès de l'Agence au moins deux mois avant la date prévue pour le début de l'activité projetée, conformément aux articles 4 et 5 de la présente décision.

Article 14 :

L'octroi de l'autorisation d'exploitation définitive ou temporaire, d'un réseau indépendant radioélectrique, est assujéti au paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n°310-98 susvisé.

Article 15 :

Le paiement de la redevance due à la suite de la délivrance de la première autorisation d'exploitation d'un réseau indépendant radioélectrique peut s'effectuer, au plus tard, dans les deux mois suivant son émission.

Au delà de cette date, la dite autorisation d'exploitation est retirée de plein droit.

Article 16 :

L'autorisation des réseaux indépendants radioélectriques est refusée, notamment s'il est constaté que :

- la demande ne respecte pas les règles et dispositions techniques arrêtées par l'ANRT pour l'exploitation des réseaux indépendants radioélectriques, et notamment les dispositions des plans nationaux de partage des fréquences ;
- la bande de fréquences d'exploitation n'est pas autorisée ou qu'elle est saturée à l'échelle nationale ou sur des régions précises;
- la demande n'est pas conforme aux exigences des règles de servitudes radioélectriques ou des prescriptions d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'installation des pylônes et des antennes ;
- les installations radioélectriques dont l'utilisation est envisagée ne sont pas agréées au Maroc ;
- que le nombre d'installations radioélectriques ou les conditions d'exploitation projetées ne justifient pas une telle autorisation et une assignation de fréquences compte tenu :
 - de la rareté de la ressource «spectre des fréquences» ;
 - du fait que d'autres techniques ou installations radioélectriques peuvent satisfaire aux besoins du demandeur, en particulier, l'utilisation d'installations radioélectriques composées exclusivement d'appareils de faible puissance et de faible portée ;
- le système à satellites proposé n'est pas coordonné ou n'est pas autorisé par le Maroc.

Article 17 :

Le refus motivé est notifié au demandeur. Celui-ci peut déposer, après avoir effectué les modifications nécessaires, une demande révisée. Le dépôt de cette demande n'est pas assujéti au paiement de frais de constitution de dossier.

Au troisième refus, la demande révisée est considérée comme une nouvelle demande et est assujéti au paiement des frais de constitution de dossier conformément à l'annexe 5 de la présente décision.

TITRE IV : DE LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET/OU D'EXPLOITATION DES RESEAUX INDEPENDANTS

Article 18 :

Des modifications peuvent être apportées aux conditions de l'autorisation soit à la demande de l'ANRT soit à la demande du titulaire de l'autorisation.

Article 19 :

L'ANRT peut, pour des raisons techniques ou pour se conformer à de nouvelles exigences notamment celles relevant de la sécurité publique ou de la défense nationale, ou résultant d'un changement à l'échelle internationale consenti par le Maroc, demander, à tout moment, aux titulaires d'autorisation d'apporter des modifications aux conditions de l'autorisation de leur réseau .

Article 20 :

Pour les réseaux indépendants radioélectriques, l'ANRT peut exiger que des modifications soient apportées, notamment :

- à la suite d'une révision de la réglementation internationale en vigueur et de la nécessité de s'y conformer ;
- à la suite de l'adoption de nouvelles dispositions et règles à l'échelle nationale pour l'assignation de fréquences ou d'une nouvelle planification ;
- à la suite de brouillages constatés sur un canal de fréquence et qui nécessitent une nouvelle assignation dans la même bande de fréquences initiale d'exploitation ;
- pour des besoins liés à la défense nationale ou à la sécurité publique.

Dans ces cas, les modifications sont apportées dans un délai maximal n'excédant pas trois mois, sauf prescription contraire précisée par l'ANRT.

Le titulaire est tenu d'informer l'ANRT des dispositions prises pour l'application des modifications prescrites, au plus tard 15 jours après leur mise en œuvre

Article 21 :

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation d'un réseau indépendant peut demander d'apporter des changements ou des modifications aux conditions techniques initiales d'établissement et/ou d'exploitation d'un réseau indépendant.

Une demande, motivant les raisons des modifications, est déposée auprès de l'ANRT à cet effet par le titulaire de l'autorisation pour approbation.

La décision d'approbation de l'ANRT est notifiée dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter du dépôt de la demande.

La décision de non approbation des modifications doit préciser les raisons du refus de l'ANRT.

Article 22 :

En dehors des cas de modifications portant sur:

- le remplacement d'installations radioélectriques par des équipements identiques ou des équipements agréés ;
- l'ajout de stations mobiles ou de stations fixes ou de base ne nécessitant pas une assignation supplémentaire de fréquences ;
- la suppression de stations radioélectriques;

la demande de modification est assujettie au paiement de frais d'étude de dossier fixés conformément au tableau de l'annexe 5.

Article 23 :

La cession des réseaux indépendants radioélectriques et filaires à des tiers est soumise à l'approbation préalable de l'ANRT.

La demande de cession est adressée au Directeur de l'ANRT. Elle est accompagnée des dossiers administratif et technique du cessionnaire conformément aux articles 4 et 5 de la présente décision, ainsi que de l'original de l'autorisation délivrée par l'ANRT.

La demande est traitée conformément à la procédure prescrite par la présente décision et assujettie au paiement des frais de constitution de dossier, non remboursables, fixés forfaitairement à 1000 Dirhams

TITRE V : DU CONTROLE DES RESEAUX INDEPENDANTS

Article 24 :

Les contrôles des réseaux indépendants peuvent être, soit des contrôles de mise en service, soit des contrôles de conformité, soit des contrôles techniques. Les contrôles de conformité peuvent être annuels.

Article 25 :

Les contrôles de mise en service sont effectués par les agents désignés à cet effet par l'ANRT.

Article 26 :

Les visites de contrôle de mise en service des réseaux indépendants radioélectriques sont assujetties au paiement d'une redevance, fixée conformément aux dispositions de l'arrêté n°310-98 susvisé.

Les visites de contrôle de mise en service des réseaux indépendants filaires sont assujetties au paiement d'une redevance non remboursable, fixée forfaitairement à 1200 Dirhams hors taxes.

Article 27 :

L'ANRT peut procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de chaque réseau indépendant.

Article 28 :

Les titulaires des autorisations sont tenus de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'ANRT, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que les conditions d'établissement et d'exploitation établies par l'ANRT dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE VI : DES OBLIGATIONS ET SANCTIONS

Article 29 :

Le titulaire de l'autorisation assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Il est tenu également responsable de tout changement apporté sans accord de l'ANRT.

Article 30 :

Pour les réseaux indépendants, le titulaire de l'autorisation tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements suivants, notamment :

- pour chaque modification ou intervention apportée aux différentes installations du réseau, sa date et sa nature ;
- les éventuelles reprogrammations de fréquences ou de puissances et les nouvelles valeurs programmées ;

- les dates, les lieux et la nature des perturbations constatés dans le réseau ; il en informe l'ANRT, en cas de leur persistance, au plus tard une semaine après leur constatation ;
- les dates des visites de contrôle de l'ANRT et les noms des agents les ayant effectuées;
- l'identité et les références des personnes ayant apporté une modification dans le réseau.

Article 31 :

Lorsque le titulaire de l'autorisation ne respecte pas les obligations qui lui incombent, il est passible des sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur,

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 32 :

Pour les réseaux indépendants établis et/ou exploités avant l'entrée en vigueur de la présente décision, les titulaires des autorisations sont tenus de déposer auprès de l'ANRT, dans les trois mois suivant la date d'entrée de la présente décision, une demande de renouvellement de leur réseau indépendant et de l'accompagner des dossiers administratif et technique, constitués conformément aux annexes 1, 2 et 3.

Le dépôt de ces dossiers n'est pas assujetti au paiement de frais de constitution de dossiers.

Article 33 :

Le Directeur Technique de l'ANRT est chargé de l'exécution de la présente décision, qui entre en application à la date de sa publication.

ANNEXE 1 :
DOSSIER ADMINISTRATIF POUR L'ETABLISSEMENT
D'UN RESEAU INDEPENDANT (à fournir en double exemplaire) :

Le dossier administratif est constitué de :

1. Une demande d'établissement⁽¹⁾, dûment signée et cachetée par le propriétaire. Cette demande doit clairement préciser la nature du réseau (cf. tableau de l'annexe 5) et l'identité de l'installateur technique du réseau.
2. Une lettre d'installation⁽¹⁾ par laquelle l'installateur technique désigné du réseau atteste qu'il procédera à l'installation du réseau. Cette lettre pourra être éventuellement accompagnée d'une copie du contrat liant le demandeur et l'installateur.
3. Pour toutes les demandes autres que celles des Administrations et Etablissements publics, des Ambassades, du corps consulaire et des organisations internationales ou intergouvernementales se trouvant au Maroc, une copie légalisée de la carte d'identité nationale, ou éventuellement du certificat de résidence, du propriétaire du réseau.

Dans le cas des personnes morales, la demande est accompagnée par une copie du registre de commerce.

4. Pour les réseaux indépendants à usage partagé, les documents justifiant que les entités, qui utiliseront le réseau, sont juridiquement liées et en précisant leur localisation.
5. Un engagement sur l'honneur conforme au modèle de l'annexe 4.
6. Un chèque, libellé au nom du Directeur de l'ANRT, mentionnant la nature des frais et comportant la valeur des frais de constitution de dossier, tels que figurant au tableau de l'annexe 5.
7. Une étude technique détaillée du réseau expliquant notamment :
 - les raisons à son établissement et le besoin à l'utilisation de moyens techniques propres, alternatifs à ceux proposés par les réseaux de télécommunications existants.
 - la configuration du réseau, en y précisant les sites principaux de transmission;
 - le besoin éventuel au raccordement aux ERPT et les interfaces utilisées à cet effet ainsi que les points de terminaison.
 - pour les réseaux indépendants radioélectriques, le choix d'une technique de radiocommunications (particulièrement dans le cas des techniques de partage des ressources) et les besoins en canaux de fréquences.

⁽¹⁾ : à remplir de préférence sur le papier entête du concerné.

ANNEXE 2 :

**DOSSIER TECHNIQUE POUR L'ETABLISSEMENT D'UN
RESEAU INDEPENDANT FILAIRE (à fournir en double exemplaire) :**

ANNEXE 3 :

**DOSSIER TECHNIQUE POUR L'ETABLISSEMENT D'UN RESEAU
INDEPENDANT RADIOELECTRIQUE (à fournir en double exemplaire) :**

DEMANDE D'AUTORISATION ^[a]
pour l'établissement d'un réseau
indépendant radioélectrique¹

Création

Extension ou Modification^[b]

Autres (à spécifier)^[c]

TYPE DU RESEAU (cf. article 1.9 de la loi n°24-96) :			
à usage privé	à usage partagé	3RP	Autres (à spécifier)

CADRE ADMINISTRATIF :			
Demander (futur titulaire de l'autorisation) ^[d] :			
Raison sociale ou Nom et Prénoms	:		
Adresse	:		
Localité	:	Code postal	:
Activité	:		
Tél. :	E-mail :	Fax. :	
Nom et qualité du signataire :			
Responsable du réseau :			
Tél. :	E-mail :	Fax. :	
Signature et cachet du Demandeur :			
Correspondant local ^[e] :			
Adresse	:		
Localité	:	Code postal	:
Responsable du réseau :			
Tél. :	E-mail :	Fax. :	
Signature et cachet du correspondant local :			
Payeur ^[f] :			
Raison sociale ou Nom et Prénoms	:		
Adresse de facturation	:		
Localité	:	Code postal	:
Responsable à contacter:			
Tél. :	E-mail :	Fax. :	
Modalité de paiement ^[g] :	Espèce	Chèque	Virement
Numéro du compte	:		
Signature et cachet du payeur :			

¹:Le Demandeur devra préciser si le réseau projeté sera raccordé à un réseau public de télécommunications ou s'il aura des liaisons filaires.

DEMANDE D'AUTORISATION
pour l'établissement d'un réseau
indépendant radioélectrique

CADRE TECHNIQUE D'EXPLOITATION :

NATURE TECHNIQUE DU SERVICE (cf. article 1 de l'arrêté n°310-98) :

Aéronautique	Amateur	Mobile terrestre	Mobile maritime
Fixe au dessous de 1 GHz		Fixe au dessus de 1 GHz ²	Autres (à spécifier)

SERVICES ENVISAGES :

Phonie	Messagerie	Transmission de données	Autres (à spécifier)
--------	------------	-------------------------	----------------------

BANDES DE FREQUENCES :

[68-88] MHz	[146-174] MHz	[406,1-430] MHz	[440-470] MHz
HF/BLU ^{[i]3}	[790-890] MHz	[915-935] MHz	Autres (à spécifier)

SPECIFICATIONS TECHNIQUES :

Classe d'émission ^[i] :	Largeur de bande :
Ecart duplex :	P.A.R maximale envisagée ⁴ :
Nombre de fréquences requises ³ :	Espacement entre canaux :

INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES UTILISEES^[k] (cf. article 1.19, 1.24 et 1.25 de l'arrêté n°310-98) :

NATURE DE LA STATION	Marque, type et modèle	Nombre	Numéro d'agrément
Station fixe ^[l]		MR
Station de base de type :			
- Fixe		MR
- Relais		MR
Station mobile de type :			
- Mobile		MR
- Portatif		MR

INSTALLATEUR DU RESEAU :

Raison sociale ou Nom et Prénoms :

Adresse :

Localité : Code postal :

Tél. : E-mail : Fax. :

Responsable du réseau :

Tél. : E-mail : Fax.:

Signature et cachet de l'installateur :

² : Dans le cas des liaisons à faisceaux hertziens ou de liaisons opérant dans les bandes de fréquences au dessous de 27,5MHz, le Demandeur devra également fournir les éléments figurant aux pages suivantes.
³ : Le Demandeur doit justifier, dans une note technique, les valeurs qu'il proposera.

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE CHAQUE LIAISON AU DESSUS DE 1 GHz

(ces informations doivent être fournies pour les deux extrémités de chaque liaison)

1. Bande (s) de fréquences ou éventuellement les fréquences proposées à l'émission ;
2. Dates prévues pour l'installation et la mise en service ;
3. Nom de la station d'émission (le cas échéant) ;
4. Type de la station d'émission ;
5. Coordonnées géographiques de la station d'émission (**en degré, minute, seconde**) ;
6. Bande (s) de fréquences ou éventuellement les fréquences proposées à la réception ;
7. Nom de la station de réception (le cas échéant) ;
8. Coordonnées géographiques de la station de réception (**en degré, minute, seconde**) ;
9. Ecart duplex sollicité (en MHz) ;
10. Largeur de bande nécessaire à la transmission (en MHz) ;
11. Espacement entre canaux (en MHz) ;
12. Débit de transmission (**si la liaison est analogique, le nombre de voies de transmission**) ;
13. Type de puissance (**de crête, moyenne, porteuse**) ;
14. Puissance fournie à la ligne d'alimentation d'antenne (en dBw) ;
15. Puissance isotrope rayonnée équivalente (en dBw) ;
16. Azimut de rayonnement maximal (en degré) ;
17. Angle de site pour lequel la directivité est maximale (en degré) ;
18. Angle d'ouverture du lobe principal (en degré) ;
19. Polarisation d'antenne ;
20. Hauteur de l'antenne (à l'émission) au dessus du niveau de la mer (Altitude, hauteur du pylône par rapport au sol, ...) ;
21. Gain maximal d'antenne (en dB) ;
22. Longueur de la liaison (en Km) ;
23. Eventuellement, pour chaque bande de fréquences précisée aux points 1 et 6, la recommandation internationale de l'UIT-R (secteur des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications) dont l'application est proposée.

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES LIAISONS AU DESSOUS DE 27,5 MHz⁴

1. Bande (s) de fréquences ou éventuellement les fréquences proposées à l'émission (en KHz) ;
2. Nombre de fréquences sollicité et leur répartition selon les horaires de fonctionnement prévues ;
3. Date prévue pour l'installation et la mise en service ;
4. Nom de la station d'émission (le cas échéant) ;
5. Type de la station d'émission (station de base, relais, ...) ;
6. Coordonnées géographiques de la station d'émission (**en degré, minute, seconde**) ;
7. Désignation de l'émission ;
8. Classe de la station⁵ ;
9. Nature du service⁶ ;
10. Classe de fonctionnement pour le cas des stations du service fixe (A, B ou C)⁷ ;
11. Bande (s) de fréquences ou éventuellement les fréquences proposées à la réception ;
12. Nom de la station de réception (le cas échéant) ;
13. Coordonnées géographiques, et éventuellement le pays, de la station de réception (**en degré, minute, seconde**) ;
14. Largeur de bande nécessaire à la transmission (en KHz) ;
15. Espacement entre canaux (en KHz) ;
16. Puissance apparente rayonnée ;
17. Hauteur de l'antenne (à l'émission) au dessus du niveau de la mer (Altitude, hauteur du pylône par rapport au sol, ...) ;
18. Gain maximal d'antenne (en dB) ;
19. Longueur de la liaison (en Km) ;
20. Horaire normal de fonctionnement ;
21. Eventuellement, le débit ou le nombre de voies de la transmission ;

⁴ : Ces informations sont nécessaires à la notification des assignations à l'Union internationale des télécommunications (Suisse), conformément aux dispositions de l'appendice 1 (API/A1).

⁵ : FB: station de base; FX: station fixe; ML: station mobile terrestre.

⁶ : CO: station ouverte à la correspondance officielle exclusivement; CP : station ouverte à la correspondance publique; CV: station ouverte exclusivement à la correspondance une entreprise privée.

⁷ : A : le cas d'une assignation utilisée pour une exploitation régulière; B: le cas d'une assignation de réserve pour un autre moyen de télécommunications; C: le cas d'une assignation occasionnelle en réserve n'exigeant pas de protection internationale reconnue.

TOPOGRAPHIE OU SCHEMA SYNOPTIQUE DU RESEAU^[1]

*(Y spécifier les emplacements des stations, les puissances de rayonnement et les distances maximales de liaisons.
Le schéma doit être clair et détaillé.)*

EXPLICATIONS DES RENVOIS :

- [a] : Ce document peut être télé-chargé du site Web de l'ANRT (<http://www.anrt.net.ma>).
A l'occasion de chaque renouvellement annuel, le titulaire de l'autorisation notifie à l'Agence tout changement survenu dans les conditions initiales d'exploitation du réseau.
- [b] : Le Demandeur doit préciser le numéro de l'autorisation d'installation et d'exploitation d'un réseau indépendant radioélectrique (ou éventuellement, le numéro du permis d'installation ou de la licence d'exploitation dans le cas des réseaux radioélectriques datant d'avant le 26/02/1998).
Les ajouts de stations mobiles (de types mobile ou portatif) ne nécessitent pas de soumettre le présent dossier à l'ANRT. Le titulaire de l'autorisation les porte à la connaissance de l'ANRT par simple écrit dans lequel seront précisés les marques et types des installations radioélectriques mobiles ajoutées, leurs numéros de série et le nombre de fréquences à programmer sur chaque station mobile. Le Demandeur ne procédera à aucun ajout qu'après accord écrit de l'ANRT.
- [c] : A titre d'exemple, les changements d'adresse, ou de la dénomination sociale, ou du responsable du réseau.
Ne sont pas considérés par ce cas, les cessions des réseaux radioélectriques, qui sont interdites. Les demandes de cession sont considérées comme de nouvelles créations. Le Demandeur doit préciser les cas de cession dans sa demande.
- [d] : Si le Demandeur souhaite établir un réseau avec ses filiales ou succursales, il doit préciser également leurs identités et coordonnées et joindre, à sa demande, les pièces justifiant que ces entités lui sont juridiquement liées.
- [e] : Dans le cas où le réseau serait exploité par un correspondant local (à titre d'exemple, une délégation ou une direction provinciale, ...), le Demandeur doit préciser ses coordonnées et les personnes à contacter.
- [f] : Identité de la personne (physique ou morale) qui est chargée de s'acquitter des frais d'étude et des redevances pour assignation de fréquences pour le compte de l'ANRT.
- [g] : Pour des montants supérieurs à 1500 Dirhams, il est préférable que le paiement se fasse par chèque.
- [h] : Ne remplir que dans le cas de liaisons relevant du service *FIXE*.
- [i] : Le Demandeur devra préciser les bandes de fréquences au dessous de 27,5 MHz prévues pour l'installation et l'exploitation du réseau.
- [j] : A titre d'exemple, 11K0F3E (11F3E) ; 11K0F3D (11F3D) ; 16K0F3E (16F3E) ; 16K0F3D (16F3D) ; 16K0G3EJN ; etc.
- [k] : Le Demandeur duplique autant que nécessaire les fiches pour y porter les spécifications complètes du réseau.
- [l] : Le schéma d'ensemble sera fourni sous une forme adaptée à l'envergure du réseau. Ainsi, pour des réseaux de grande envergure ou s'étalant sur plus d'une même région ou localité, une carte géographique précisant l'emplacement des sites devra accompagner la présente demande. *Une indication de l'échelle utilisée est nécessaire.* Dans le cas des liaisons à faisceaux hertziens ou des liaisons relevant du service *FIXE* au dessous de 1 GHz, les stations devront être indiquées avec leurs adresses et coordonnées géographiques exactes. Les trajets ou chemins des bonds devront également être précisés ainsi qu'éventuellement les adresses et coordonnées des points de connexion et de raccordement à d'autres réseaux, particulièrement les réseaux publics de télécommunications.

SPECIFICATIONS TECHNIQUES DU RESEAU INDEPENDANT RADIOELECTRIQUE ENVISAGE^[1]

Code et N° station ⁸	P.A.R. ⁹	Gain (dB)	Aff. Ligne E/R (dB) ¹⁰	Zone d'utilisation ^{11*}	Marque, type et modèle	Numéro de série ¹²	NF ¹³	Latitude station ¹⁴	Longitude Station ⁶	H-A (m) ¹⁵	Altitude Du site	R-A (km) ⁴	T-A ¹⁶

⁸ : F : Station Fixe ; FB : Station de base de type Fixe ; R : Station de base de type Relais ; M : Station Mobile de type Mobile ; P : Station Mobile de type Portatif.

⁹ : P.A.R. : Puissance Apparente Rayonnée (en Watts).

¹⁰ : Affaiblissement dû au câble d'émission ou de réception (uniquement pour les stations fixes et relais).

¹¹ : La zone d'utilisation ou de déplacement peut être le nom d'une ville ou un trajet inter-villes. Le Rayon d'action (R-A) peut devra préciser le rayon maximal de couverture.

^{*} : Dans le cas où la zone d'utilisation ou les lieux d'installation des pylônes seraient situés non loin d'un aéroport, ou d'une piste d'atterrissage, ou d'un site équipé de plusieurs émetteurs, le Demandeur doit obligatoirement le signaler dans sa demande et préciser les distances qui les séparent desdits sites et lieux.

¹² : Seulement dans le cas où ce numéro serait connu avant l'installation du réseau.

¹³ : NF : Nombre de fréquences prévu sur la même station.

¹⁴ : En Degré, Minute et Seconde.

¹⁵ : Hauteur de l'Antenne par rapport au sol (= hauteur du pylône + mâât + hauteur bâtiment par rapport au niveau du sol). Le détail peut être donné.

¹⁶ : T-A : Le type d'Antenne (O : omnidirectionnelle, D : directionnelle, B : bidirectionnelle, S : sectorielle, Y : Yagi, ...)

ANNEXE 4 :
ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR POUR L'ETABLISSEMENT
D
'UN RESEAU INDEPENDANT (à fournir en double exemplaire) (*) :

Je soussigné, Monsieur,
(Prénoms, Nom), agissant en qualité de,
....., en
vertu des pouvoirs qui me sont conférés au nom et pour le compte de
«.....»,
faisant élection à domicile à.....
.....,

M'ENGAGE A :

1. N'exploiter dans le réseau que les équipements conformes aux modèles agréés au Maroc ou ceux préalablement autorisés par l'ANRT ;
2. Ne procéder à aucune modification dans les conditions d'établissement et/ou d'exploitation du réseau sans en avoir informé l'ANRT et obtenu son accord ;
3. Ne mettre en service le réseau qu'après accord de l'ANRT ;
4. Respecter la réglementation en vigueur et s'y conformer ;
5. Apporter les modifications aux conditions d'établissement et/ou d'exploitation demandées par l'ANRT ;
6. M'acquitter des frais et redevances dus à l'étude des dossiers à la délivrance des autorisations d'établissement ou d'exploitation.

Toute infraction à ces dispositions expose mon organisme aux sanctions d'usages prévues par la réglementation en vigueur et au retrait de l'autorisation.

Fait à....., le

(signature et cachet)

(*) : à remplir sur le papier entête du présentateur.

ANNEXE 5 : FRAIS DE CONSTITUTION DE DOSSIER (EN DIRHAMS) :

Nature du réseau	Réseau permanent		Réseau temporaire ou expérimental (*)
	Création	Modification	
Réseau indépendant filaire à usage privé :			
- établi pour une liaison urbaine	500	250	250
- établi pour une liaison interurbaine	1000	500	500
- dont l'une des entités ne se situe pas sur le territoire national	4000	2000	2000
Réseau indépendant radioélectrique à usage privé :			
- nécessitant des assignations de fréquences au dessous de 27,5 MHz	2000	1000	1000
- nécessitant des assignations de fréquences entre 27,5 et 1000 MHz	1000	500	500
- nécessitant des assignations de fréquences au dessus de 1 GHz	2000	1000	1000
- utilisant des techniques de partage des ressources	3000	1500	---
- utilisant des capacités à satellites	5000	2500	2500
Réseau indépendant à usage partagé :			
Les frais ci-dessus majorés de 1000 Dirhams pour les créations et de 500 Dirhams pour les modifications et les réseaux temporaires ou expérimentaux			

(*) : Les modifications apportées aux réseaux temporaires sont assimilées, pour l'application des frais d'étude, à de nouvelles créations.